

# COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CUVAT

## SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

---

**Présents** : Julie MONTCOUQUIOL, Jacques JAMES, Sandrine REBELLE, Nadia DERRIEN-MOLLIER, Didier TERRIER, Emilie LAVOREL, Claire DÉPIGNY-SOUVRAS, Jessica DA COSTA, Henri MASSON, Martine LACROIX, Benoît CHAMOT.

**Représentés** : Philippe CLERJON (*procuration à Emilie LAVOREL*), Christelle COUFFI (*procuration à Henri MASSON*).

**Absent excusé** : Jacques COESNON.

**Absent** : François RIGNOT.

### **Ordre du jour** :

**Délibération n° 2021/09/01** : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

La séance est ouverte à 20h01.

Madame Martine LACROIX est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du 06 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATION

### **N° 2021/09/01 : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Madame la Maire expose que les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, sont exonérées de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Elle rappelle que les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Commune de CUVAT avait acté par délibération du 03 juillet 1992. Par contre, la part départementale de cette taxe restait exonérée pendant les deux premières années.

Cependant, suite au transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux Communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la Loi de Finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les Communes peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable. Aussi, pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40 % de la base imposable ;

**N° 2021/09/01 : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (suite)**

- **dit** que la délibération en date du 03 juillet 1992 est abrogée.

suffrages exprimés	13	<i>pour</i>	11	<i>contre</i>	---	<i>abstentions</i>	02
--------------------	----	-------------	----	---------------	-----	--------------------	----

**La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 11 octobre 2021 à 20 heures**

Séance levée à 20h46.